

Droit de la sécurité sociale

Tableau récapitulatif

Basé sur le cours du Prof. Pierre-Yves Gréber dispensé au semestre d'automne 2012

Attention ! Ce document n'est en aucun cas un support de cours. Il n'est qu'une compilation de notes gracieusement mises à disposition par des étudiants ayant réussi l'examen relatif à cette matière.

	LAMal	LAA	LAVS/LAI	LPP
CONCEPTION DE LA PROTECTION	<p>DROIT APPLICABLE : LPGA, LAMal, OAMal, ALCP <u>Soins</u> : droit impératif et exhaustive <u>Indemnité journalière</u> : contrat d'assurance</p> <p>CARACTERISTIQUES : Libre choix du fournisseur (4 LAMal) Assuré d'office Gérée par des caisses privées</p>	<p>DROIT APPLICABLE : LPGA, LAA, OLAA, ALCP</p> <p>CARACTERISTIQUES : Forme un tout</p> <p>SUVA (61 LAA)</p>	<p>DROIT APPLICABLE : LPGA, LAVS, RAVS, LAI, ALCP Droit fédéral impératif et exhaustif</p> <p>CARACTERISTIQUES : Universalité Couvre besoin vital Principe de l'assurance Basé sur la solidarité</p>	<p>DROIT APPLICABLE : LPP, OPP2 + <i>règlements des caisses</i>, ALCP que pour l'obligatoire Droit fédéral impératif, <i>normes minima</i> Pour le Suroblig : que 79ss LPP, p.98 RII</p> <p>CARACTERISTIQUES : Avec l'AVS = niveau de vie (sauf si riche) Une partie surobligatoire Basé sur l'équivalence, principe d'assurance</p>
CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	<p>QUI : p.102ss R I <u>Interne</u> : Tous les résidents doivent s'assurer dans les 3 mois (3 LAMal) Avec un effet rétroactif (5 I LAMAL). LAMal pas de discrimination d'origine. <u>ALCP</u> : lieu de travail p.105 R I <u>Exception</u> : 2-4 OAMal travailleurs détachés qui viennent, travailleur détaché qui partent reste soumis / Etudiants / Diplomates</p> <p>OBLIGATOIRE/FACULTATIF : <u>Soin</u> : Obligatoire mais pas automatique D'office (6 LAMal) sinon avec lacune de protection. <u>Indemnités journalières</u> : facultatives (67ss LAMal), entre 15 et 65 ans</p>	<p>QUI : Le salarié occupé en suisse et les travailleurs détachés (1a-2 LAA p.141 R I) ne dépend pas d'un nb/h Exception (2 OLAA) <u>Début</u> : avec l'emploi (3 I LAA, p.144 R I) <u>Fin</u> : 30j dès la fin de l'emploi (3 II LAA, 7 OLAA) prolongeable</p> <p>OBLIGATOIRE/FACULTATIF : Salaries <i>s ex lege</i>, même si pas annoncé. Indépendant : facultativement (4-5LAA) Pas ceux qui travaillent pas, tombe sous LAMal</p>	<p><i>Inégalité pour le domicile levé par l'ALCP</i></p> <p>QUI : (1a LAVS, 1-5k RAVS) AI renvoi AVS <u>Assujettissement</u> (3): domicile // travail en Suisse // travailleur à l'étranger pour la confédération ou une institution international (1a al 1 LAVS. p.33ss R II) 20 ans ALCP, lieu de travail. <u>Exemption/libération</u> (4) : Immunité, période court, charges trop lourde (1a al 2 LAVS + p.39 R II) ou fonctionnaire international <u>Continuer/adhérer</u> : rester assurer alors que pas obligatoire (1a al 3 + 64 LAVS) adhésion volontaire (1a al 4 LAVS) <u>AVS facultative</u> : si habite hors UE si 5 ans (2 LAVS)</p>	<p>QUI : Une partie des salariés <i>ex lege</i> si 17/24 ans, mini 20k et soumis AVS (2ss LPP) Pas la totalité du salaire est assuré. <u>Quand</u> : dès l'engagement (10 LPP) jusqu'à la retraite (13 LPP)</p> <p>OBLIGATOIRE/FACULTATIF : Facultatif pour les indépendants (44, 45 LPP) Partie surobligatoire, pour le salaire non assuré.</p>
CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL (ÉVENTUALITÉS)	<p><i>Prestations développées</i> -Maladie (1 a LAMAL + 3 LPGA p.114 R I) -Maternité (surtout LAPG) en général (1 a LAMAL + 5 LPGA) pour les soins (29 LAMal) -Accident (à titre subsidiaire si pas couvert LAA) (1 a LAMAL + 4 LPGA) peu être suspendu (8 I LAMal)</p>	<p><i>Prestations développées</i> -L'accident professionnel (p.151 R I 4 LPGA, 9 OLAA pour les accidents assimilés) Atteinte au corps/ soudain/ involontaire/ cause extérieure/ extraordinaire -La maladie professionnelle, attention au rapport de causalité N&A (6 I, 9 LAA) -L'accident non-professionnel 8h/sem. nécessaire (8 II LAA)</p>	<p><u>Retraite/vieillesse</u> : dès 64/65 ans (art 3 LAVS), anticipation possible, ajournement aussi (39-40 LAVS) <u>Survivants/décès</u> : veuve (23ss LAVS) orphelin (25 LAVS) <u>Invalidité</u> : (8 LPGA 4 LAI, p. 56 R II) Atteinte à la capacité de gain qui a un aspect médical et économique. Jusqu'à la retraite après AVS</p>	<p><u>Retraite/vieillesse</u> : dès 64/65 ans ou dès la fin de l'emploi (13 LPP, règlement caisse), anticipé possible, cas des policiers (1i OPP2) <u>Survivants</u> : égalité H/F (19 LPP) ou orphelin <u>Invalidité</u> : renvoi à AI (24 LPP) on peut faire du surobligatoire</p>
PRESTATIONS	<p>CONDITION D'OCTROI/ TYPE : Être assuré comme condition <u>Soin</u> : Liste développée exhaustive (25-33 LAMal) r diagnostiquer et traiter, sous condition aussi à l'étranger (24 LAMal, 36 OAMal) Libre choix du fournisseur (41 LAMal) Ambulatoire tiers garant, hospitalier tiers payant (22 LAMal) convention obligatoire Tarmed pour les prix <u>Indemnité journalière</u> : dès le 3^e jour (72 LAMAL)</p>	<p>CONDITION D'OCTROI/TYPE : <u>Traitement médical</u> : (10 I LAA) tiers payant, doit être adéquat, économique et reconnu. Développé <u>Indemnité journalière</u> : (16 LAA, 6 LPGA) si part/tot incapable de travailler →80% salaire Cumul avec traitement <u>Rente</u> : si invalide 10% (18 LAA 8 LPGA p. 161 I) rente AI complémentaire (20 LAA)</p> <p><u>Autre</u> : refus si fait de l'assuré (36ss LAA, 50 OLAA p.164 R I), recours contre le tiers (72-75 LPGA)</p>	<p>Commun AVS/AI : Plusieurs possibilités pour chaque éventualité (p.58 R II), doivent être demandés (29 LPGA). / AI via 36 II LAI <u>Rente ordinaire</u> : 1/3 ans de cotisation (29 LAVS), pas de condition de besoin. Exportable <u>Durée complète/partielle</u> : 43-44 ans de cotisation, à examiner année après année. 3 rattrapages possibles p.65 RII. (rente AI vs rente AVS) Il existe des prestations complémentaires si condition de besoin. Spécial AI : (4) p.70ss R II Mesure de détection précoce, réinsertion, réadaptions, indemnité journalière rente AI. <u>Durée de cotisation dépend de l'accident.</u></p>	<p>CONDITION D'OCTROI /TYPE : Ne garantit aucun pourcentage <i>ex lege</i> -Plan Chaque caisse doit choisir un plan, primauté des prestations ou des cotisations. -Capital : AF a choisi cotisations → cotisations à payer (fixé par les caisses), et bonifications pour alimenter le capital (fixé AF) -LFLP changement caisse, divorce ou paiement en espèce</p>
L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE	<p>ADMIN : Caisses reconnus (11 68 LAMal), peuvent limiter région (4 68 LAMal). Peuvent avoir des assurances complémentaires. FINANCIER : Cotisation par tête (61 LAMal) + franchise + quote-part (93 OAMal) Ne dépend pas du salaire. Sauf cas de subsides CONTENTIEUX : Opposition à décision puis recours (52ss LPGA)</p>	<p>ADMIN : SUVA, via l'employeur (59 OLAA) FINANCIER : Répartition pour les soins/Capitalisation pour les rentes Payé par employeur (91 LAA) (part non professionnel déduit salaire) en pour mille du salaire (92 LAA) Pas de participation aux frais CONTENTIEUX : Opposition à décision puis recours (52ss LPGA)</p>	<p>ADMIN : (49ss LAVS, 53SS LAI), Offices AI prennent des décisions. (57 LAI, 49 LPGA) FINANCIER : (102 LAVS) Répartition des dépenses Assuré individuellement. Prélevé par les employeurs (12 LAVS) paye en partie par eux, Indépendant payent sur leur revenu CONTENTIEUX : Opposition à décision puis recours (52ss LPGA) Révision possible pour les rentes AI</p>	<p>ADMIN : Autonomie : choix du plan, choix de garantir plus (49 LPP), organe fâtier bipartie (51 LPP) FINANCIER : Capitalisation, payé à 50/50 (66 LPP) CONTENTIEUX : Voie d'action (73 LPP)</p>

Méthode d'exercice

Question

Toujours l'écrire.

Voir ce qui découle des faits

Droit applicable

Suisse (LPGA !)

ALCP

Analyse

Reprendre le sens de la norme et comparer

Conclusion

Donner un résultat

Astuces

S'il manque des pièces imaginer à qu'il faudrait s'adresser.

Dès qu'on a une question de montant aller voir l'ordonnance

Notes d'exercice

Exercice LAMal

Questionnaire médical que pour l'assurance facultative

Rétroactivité de **5 LAMal** aussi pour les cotisations.

Franchise (**62 LAMal et 93, 103 OAMal**)

Il n'y a pas de discrimination dans la LAMal

104 OAMal, frais hospitalier 15 CHF/jour

Exercice LAA

En cas de traitement rien à payer par l'assuré

LAA fondé sur le lieu de travail

17 LPGA et 22 LAA pour la révision

Exercice LAVS

-18 LAVS inégalité avec les étrangers, mais **8 ALCP** prime

-Ajournement à demander avant l'ouverture, on devra payer

l'AVS quand même, mais pas pris en compte pour la durée.

Schéma pour la rente :

Date d'ouverture : éventualité **21 al 1 lt b LAVS**

Bornes : Fixer des *bornes* pour l'étude de la rente

Récupération : Pas de rachat, mais récupération

Depuis quand **21 al 2 LAVS**

Prescription 5 ans (**24 al. 1 LPGA, 46 LAVS**)

Exercice LPP

Surindemnisation 1 et 23aa LPP prévoit le cumul avec

l'AVS/AI, donc **69 LPGA** sera rarement appliqué.

Rachat possible

Droit d'opter pour la primauté des prestations, même si la base c'est primauté des cotisations.

Principes

Principes généraux du droit constitutionnel et administratif **p.68**

Principe de la légalité

Principe de l'égalité (**8 Cst.**)

Principe de la proportionnalité (**5 al.2 Cst**)

Principe de la bonne foi (**9 Cst.**)

Protection des renseignements donnés (5 conditions)

Interdiction de l'arbitraire (**9 Cst.**)

La motivation des décisions (**49 al. 3 LPGA**)

La reconsidération et la révision (**53 LPGA**)

Principes spécifique au droit de la sécurité sociale **p.76ss R I**

Principe de l'affiliation obligatoire

Principe de l'assurance

Être assuré au moment de l'éventualité et les prestations sont versé en fonction des cotisations.

Principe de la solidarité

Horizontale et verticale

Principe de la prévention

Principe de la réadaptation

Principe de de l'intervention de l'Etat

Autres principes p.81ss R I

La protection des droits acquis

L'obligation de diminuer le dommage (**21 al. 4 LPGA**)

La proportionnalité entre le coût et le succès d'une mesure

L'interdiction d'une surindemnisation (**69 LPGA**)

La preuve requise

Degré de vraisemblance prépondérante.

International p.127-155 R II

Général : Suisse a surtout de conventions bilatérales avec toute une variété de formes, mais ont tous des dispositions générales d'application (**p.138 R II**). Prévoit surtout une *égalité* de traitement.

UE : 883/2004 règlement de coordination pour toute l'UE qui inclus tous les membres et couvre les 9 éventualités avec un principe de totalisation.

Via l'ALCP la coordination s'applique aussi à la Suisse. Assujettissement au lieu de travail (donc que peu de changement pour la LAA)